



## Assemblée générale

Distr. générale  
21 février 2003

Cinquante-septième session

Point 109, b, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3)]

#### **57/210. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/127 du 16 décembre 1977 et ses résolutions ultérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Rappelant également* la résolution 1993/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993<sup>1</sup>, et ses résolutions ultérieures sur la question,

*Ayant à l'esprit* les résolutions de la Commission relatives aux services consultatifs et à la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 2002/87 du 26 avril 2002<sup>2</sup>,

*Ayant également à l'esprit* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>3</sup>, où est réaffirmée, entre autres, la nécessité d'envisager la possibilité d'élaborer des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

*Rappelant* que la Conférence mondiale a recommandé que davantage de ressources soient consacrées au renforcement des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme au titre du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que les arrangements régionaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et qu'ils devraient renforcer les normes universelles en la matière, qui sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et contribuer à leur protection,

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1993/23 et Corr.2, 4 et 5), chap. II, sect. A.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 2002, *Supplément n° 3* (E/2002/23), chap. II, sect. A.

<sup>3</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

*Notant* les progrès réalisés à ce jour en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau régional sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales,

*Considérant* que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les arrangements régionaux concernant les droits de l'homme demeure effective et bénéfique et qu'il existe des possibilités de renforcer cette coopération,

*Se félicitant* du fait que le Haut Commissariat s'attache en toute circonstance à adopter une approche régionale ou sous-régionale par divers moyens et méthodes complémentaires, le but étant que les activités de l'Organisation des Nations Unies aient un impact maximal au niveau national,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>4</sup>;
2. *Se félicite* que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme continue de mener des activités de coopération et d'assistance en vue de renforcer davantage les arrangements régionaux existants et les mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme, grâce en particulier à la coopération technique visant au renforcement des capacités nationales, à l'information et à l'éducation, afin de faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience dans le domaine des droits de l'homme ;
3. *Se félicite également*, à cet égard, que le Haut Commissariat collabore étroitement à l'organisation de cours de formation et d'ateliers régionaux et sous-régionaux dans le domaine des droits de l'homme, de réunions d'experts gouvernementaux de haut niveau et de conférences régionales d'organismes nationaux chargés des questions relatives aux droits de l'homme, dont le but est de faire mieux comprendre les questions ayant trait à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans les différentes régions, d'améliorer les procédures et d'étudier les différents systèmes de promotion et de protection des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme et d'identifier les obstacles entravant la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les stratégies qui permettraient de les surmonter ;
4. *Considère*, par conséquent, que tout progrès en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme dépend essentiellement des efforts déployés aux échelons national et local et que l'approche régionale doit se traduire par une coopération et une coordination étroites avec tous les partenaires intéressés, compte tenu de l'importance de la coopération internationale ;
5. *Souligne* l'importance du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, invite de nouveau tous les gouvernements à envisager d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser, dans le cadre de ce programme, des cours d'information ou de formation au niveau national, à l'intention du personnel gouvernemental concerné, sur l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et l'expérience acquise par les organismes internationaux compétents, et note avec satisfaction, à cet égard, que des projets de coopération technique ont été mis en place avec les gouvernements de pays de toutes les régions ;

---

<sup>4</sup> A/57/283.

6. *Se félicite* que les échanges se multiplient entre, d'une part, l'Organisation des Nations Unies et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, d'autre part, des organisations intergouvernementales régionales comme le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres organismes régionaux ;

7. *Se félicite également* que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ait nommé quatre personnalités réputées dans le domaine des droits de l'homme en qualité de conseillers régionaux, qui joueront un rôle important dans la promotion et la défense des droits de l'homme en élaborant des stratégies et en constituant des partenariats dans ce domaine, faciliteront la coordination de la coopération technique en matière de droits de l'homme dans la région et prêteront leur concours aux fins de la coopération régionale en général, par exemple entre institutions nationales, organes parlementaires chargés des questions relatives aux droits de l'homme, barreaux nationaux et organisations non gouvernementales ;

8. *Se félicite en outre* que le Haut Commissariat ait affecté des représentants régionaux dans des sous-régions et dans des commissions régionales, le but étant de resserrer les relations de travail avec les États, les organisations internationales, les organismes régionaux et les organisations non gouvernementales ;

9. *Rappelle* à cet égard les résultats positifs d'une présence régionale et sous-régionale en Afrique australe, en Afrique centrale, en Afrique de l'Est et en Afrique de l'Ouest ;

10. *Note avec intérêt* les résultats des dialogues régionaux pour la région de l'Afrique tenus à Genève du 5 au 7 novembre 2001 et à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 24 au 26 mai 2002, qui ont permis de dégager des orientations pour les gouvernements, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales et de resserrer les liens avec l'Union africaine et les autres organisations sous-régionales ; à ce propos, prend note avec satisfaction de l'Acte constitutif de l'Union africaine, et en particulier de l'article 4, où il est dit que le fonctionnement de l'Union s'inspire de plusieurs principes, dont la promotion de l'égalité des sexes et le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de la primauté du droit et de la bonne gouvernance ;

11. *Note avec intérêt également* que les neuvième et dixième ateliers sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenus à Bangkok du 28 février au 2 mars 2001 et à Beyrouth du 4 au 6 mars 2002, respectivement, ont donné lieu à des échanges utiles et plus étoffés de données d'expérience nationales concernant la mise en œuvre du Cadre de coopération technique régionale, qui contribue au développement des activités visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme dans la région ;

12. *Prend note avec intérêt* du Cadre de Quito pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, qui sert de base à la stratégie régionale du Haut Commissariat et vise à renforcer les capacités nationales de promotion des droits de l'homme en Amérique latine et dans les Caraïbes, et, à cet égard, prend note avec satisfaction de la réunion consacrée à l'application du régime des organes créés en vertu d'instruments internationaux qui s'est tenue en août 2002 à Quito ;

13. *Se félicite* que le Haut Commissariat continue de coopérer avec les organisations régionales en Europe et en Asie centrale, en particulier pour élaborer, à titre prioritaire, une approche régionale de la prévention du trafic d'êtres humains ;

14. *Note avec satisfaction* qu'il s'est tenu à Dubrovnik (Croatie), du 8 au 10 octobre 2001, une conférence internationale sur les droits de l'homme et la démocratisation, organisée conjointement par le Haut Commissariat, le Gouvernement croate et la Commission européenne, conférence qui a fourni l'occasion d'examiner l'évolution de la situation des droits de l'homme dans la région ;

15. *Invite* les États des régions où il n'existe pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager de conclure des accords visant à mettre en place, dans leurs régions respectives, des mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme ;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer, comme le prévoit le programme 19 (Droits de l'homme) du plan à moyen terme pour la période 2002-2005<sup>5</sup>, à renforcer les échanges entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme, et d'affecter aux activités du Haut Commissariat des ressources provenant du budget ordinaire de la coopération technique, pour promouvoir des arrangements régionaux ;

17. *Prie* le Haut Commissariat de continuer à prêter une attention particulière aux moyens les plus appropriés d'apporter aux pays des différentes régions qui en font la demande une assistance dans le cadre du programme de coopération technique, et de faire, le cas échéant, les recommandations voulues ;

18. *Invite* le Secrétaire général à fournir, dans le rapport qu'il présentera à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-neuvième session, des renseignements sur les progrès réalisés depuis l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne<sup>3</sup> en ce qui concerne le renforcement des échanges d'informations et de la collaboration entre les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme et les organisations régionales dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, d'y inclure des propositions et des recommandations concrètes sur les moyens de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme et d'y indiquer les résultats des mesures prises pour donner suite à la présente résolution ;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session.

77<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 2002

---

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 6 (A/55/6/Rev.1)*.